



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **R03-2026-10-08-00004**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) « Crique Georgeon » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-09-15-00006 du 15 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SASU Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) « Crique Georgeon » sur la commune de Roura et déclarée complète le 04 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet, relevant de la rubrique « 28 b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisement aurifères contenus dans les alluvions de la crique Georgeon et de ses affluents, sur un polygone de forme libre de 24,9 ha sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle et forestière au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- partiellement en zone 3 et 2 du SDOM,
- sur la crique "Georgeon", dont la masse d'eau (FRKR8070) est définie en état écologique "médiocre" et chimique "mauvais" au titre du SDAGE,
- dans un secteur impacté par l'orpaillage légal, et un périmètre ayant en partie déjà fait l'objet d'une exploitation par le passé,
- en zone forestière de développement durable et en zone remarquable du Parc Naturel et Régional,
- à 1,5 km à vol d'oiseau d'un projet de ZNIEFF1 sans répercussion sur celle-ci,
- à 30 km à vol d'oiseau de Cacao ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable, soit 5,5 ha dont 0,5 ha déjà impactés,
- une dérivation de crique sur environ 900 m au total,
- un layon de pelle de 800 m le long des chantiers aménagé avec les matériaux de ceux-ci pour permettre le passage des engins,
- un prélèvement de 4000 m³ d'eau au total,
- des impacts sur le sol et le sous-sol, les habitats naturels, les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité de la crique,
- des nuisances sonores générées par les engins motorisés ainsi que des émissions lumineuses à partir de 22h ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser une base vie et une drop zone existantes,
- contenir les effluents par des digues pour éviter tous rejets dans l'environnement et réutiliser l'eau décantée dans le circuit de traitement gravimétrique du minéral,
- ne créer aucun layon supplémentaire et utiliser uniquement les accès existants,
- replanter sur 50 % de la surface,
- évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé en fonction de leur nature
- restaurer les cours d'eau franchis en retirant les troncs d'arbres utilisés ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

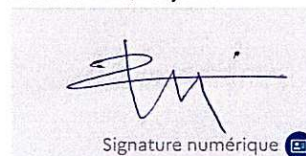
ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Gentiane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) « Crique Georgeon » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 08 OCT 2026
Signé par Michel F. PIER, Directeur général,
des territoires et de la mer, à Cayenne



Signature numérique

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr